

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Castelnau-Le-Lez. S.A.R.L PANORAMA TOURISME (nom commercial BON VOYAGE TOURS)	4
Saint Georges d'Orques. S.A.R.L LANGUEDOC NATURE	4

AGRICULTURE

DEFRICHEMENT

Seuils minima des massifs forestiers au-dessus desquels tout défrichement est soumis à une autorisation et toute coupe rase non suivie d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante doit être reboisée.	
Superficie minimale des coupes devant faire l'objet d'une autorisation préalable.....	5

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2004	6
--	---

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Alignan du Vent. A.S.L. du lotissement « Les Terrasses d'Alignan ».....	6
Lézignan La Cèbe. A.S.L. du lotissement « Le Clos des Grangettes ».....	7
Portiragnes. A.S.L. « Les Tamaris » et « Les Portes du Soleil ».....	7
Saint Génès de Fontedit. A.S.L. du lotissement « Les Terrasses du Soleil ».....	8
Servian. A.S.L. du lotissement « Le Clos des Cyprès »	8

CHAMBRES CONSULAIRES

Nombre et répartition des sièges des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons	9
Nombre et répartition des sièges des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier-Lodève	9
Nombre et répartition des sièges des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze.....	10

CHASSE

Bédarieux. Modification du territoire de chasse de l'ACCA	11
--	----

COMITES

Composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale	13
Désignation des membres du Comité Régional des Contrats	15
Composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)	17
Composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)	28

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

Commission départementale consultative des gens du voyage	53
---	----

COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR

Constitution d'une commission du titre de séjour dans l'Hérault	55
---	----

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Pr Charles AUSSILLOUX	56
Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Pr Xavier CAPDEVILLA	58
Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Pr Denis MORIN.....	59
Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Dr Michel SEGONDY	61

CONCOURS

Carcassonne. Centre hospitalier « Antoine Gayraud ». Avis d'ouverture d'un concours sur titres de manipulateurs d'électroradiologie.....	62
Carcassonne. Centre hospitalier « Antoine Gayraud ». Avis d'ouverture d'un concours sur titres de cadre de santé (filière infirmière).....	63

CONSEILS

Conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale 64

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTES DE COMMUNES**

Du Pays Saint-Ponais. Extension des compétences..... 64

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO)

♦ Adhésion de la commune de Saint Aunès 65

S I V O M des Trois Rivières (anciennement S I C T O M des trois rivières). ♦ Modification des statuts 65

SYNDICATS MIXTES

Création du Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents 67

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de la famille française. Promotion « Fête des Mères » 2004..... 68

Récompense pour acte de courage et de dévouement 69

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**DECLARATION DE VACANCE**

Corneilhan - Dossier n°10/2004 70

Cournonsec - Dossier n°11/2004 71

Gignac - Dossier n° 9/2004 71

DOMAINE PUBLIC MARITIME**AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES**

Balaruc Les Bains. Mr. ALBERT Jean Pierre..... 72

EMPLOI

Centre hospitalier de Béziers. Recrutements d'ASHQ, AES et agents administratifs..... 75

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

Modification de la composition de la Conférence sanitaire de secteur n° 4 Montpellier Lodève 76

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**CLASSEMENT**

Béziers. Classement en catégorie A de 40 lits de chirurgie de la Polyclinique Champeau..... 77

TARIFS DE PRESTATIONS

Service d'enquêtes sociales du C.S.E.B 77

Nîmes. Tarification du POSU – Les Cliniques Chirurgicales « Les Franciscaines » 78

Saint Clément de Rivière. Tarification du service de psychiatrie infanto-juvénile – Clinique La Lironde 79

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Agrément du docteur Marie-Christine Legouffe en tant que médecin spécialiste en rhumatologie 79

FOURRIERE**AGREMENT**

Florensac. Mlle Magali CRESPO 80

HABILITATION FUNERAIRE**HABILITATION**

Gigean. Entreprise «MARBRENERIE D'OC» 81

RENOUVELLEMENT

Lunel. Société "ESPACE FUNERAIRE PONSYS", exploitée par M. Claude PONSYS sous l'enseigne "ESPACE FUNERAIRE LUNELLOIS » 81

JURYS

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2005 81

LOI SUR L'EAU

St Jean-de-Védas, Montpellier, Castelnau-le-Lez, Le Crès et Jacou. Aménagement de la ligne 2 du tramway de l'agglomération de Montpellier. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Article 2 et rubriques 2.5.0 – 2.5.2 – 2.5.3 et 5.3.0-2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993) 82

Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Mare. Réfection de la chaussée de la Gure sur la commune de Villemagne L'Argentière	89
Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Mare. Création d'un seuil de fond sur le Casselouvre sur la commune de St Gervais sur Mare	90
MER	
Retrait d'autorisation d'exploitation de cultures marines.....	92
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ELANYMOR »	92
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSE »	94
PECHE	
Agde. Règlement local d'exploitation de la halle à marée du Grau d'Agde	96
Béziers. Agrément accordé à Monsieur MARTINEZ Florian, élu en qualité de Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les pêcheurs à la ligne »	97
PHARMACIES	
Béziers. Madame Sylvie LABIT-RUAN ; licence n° 703	97
Sérignan. Rejet de la demande de licence formulée par Mme MONANGE-RUELLAN.....	98
SANTE	
DOTATION NATIONALE DES RESEAUX AU TITRE DE L'EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF DE L'ANNONCE D'UN CANCER	
Montpellier. Demande de financement déposée par l'Association ONCO LR.....	98
SECURITE	
Approbation du dossier préliminaire de sécurité ligne 2 du tramway de l'Agglomération de Montpellier	99
Priorité de passage au « 54 ^{ème} Tour du Languedoc-Roussillon »	100
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
Béziers. GROUPE OCCITANIE SECURITE	101
Mauguio. PROSEGUR TRAITEMENT DE VALEURS	101
Mauguio. PROSEGUR SECURITE HUMAINE	101
Montpellier. SOLID SECURITY	102
SERVICES VETERINAIRES	
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Olonzac. Docteur Lucie PARIS.....	102
Saint Chinian. Docteur Manuela MANDIN	103
URBANISME	
DUP ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	
Communauté d'agglomération de Montpellier. Réalisation de la deuxième ligne de tramway de Montpellier.....	103
DUP ET CESSIBILITE	
Communauté d'agglomération de Montpellier. Extension et restructuration du Musée Fabre	104
Conseil Général de l'Hérault. Réalisation d'un collège sur la commune de Montpellier.....	105
DUP, CESSIBILITE ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	
CCI de Béziers St Pons. Extension de la piste de l'aéroport de Béziers-Vias	106
DUP ET PARCELLAIRE	
Communauté d'agglomération « Hérault Méditerranée ». Parc d'activités économiques « La Capucière » à Bessan	107
ZAC	
Communauté d'Agglomération de Montpellier : Zone d'Aménagement Concerté du parc d'activités de l'aéroport sur la commune de Pérols. Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC	109
VOIRIE	
CESSIBILITE	
Etat (DDE). A 75 section Pégairolles-Lodève Sud.	110

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Castelnau-Le-Lez. S.A.R.L PANORAMA TOURISME (nom commercial BON VOYAGE TOURS)

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1249 du 28 mai 2004

Article premier : La licence d'agent de voyages n° **LI 034 04 0001** est délivrée à la **S.A.R.L PANORAMA TOURISME (nom commercial BON VOYAGE TOURS)** dont le siège social est situé à CASTELNAU-LE-LEZ, 1 Place Mendès France, représentée par son gérant, M. EL SOL El Sayed..

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue Carnot à PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI FRANCE ASSURANCES, cabinet de M. SCHNEIDER à MONTPELLIER

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Georges d'Orques. S.A.R.L LANGUEDOC NATURE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1248 du 28 mai 2004

Article premier : La licence d'agent de voyages n° **LI 034 04 0002** est délivrée à la **S.A.R.L LANGUEDOC NATURE** dont le siège social est situé à SAINT GEORGES D'ORQUES, 24 rue des Charmettes, représentée par son gérant, Frédéric CERTAIN.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue Carnot à PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

DEFRICHEMENT

Seuils minima des massifs forestiers au-dessus desquels tout défrichement est soumis à une autorisation et toute coupe rase non suivie d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante doit être reboisée. Superficie minimale des coupes devant faire l'objet d'une autorisation préalable

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1095 du 11 mai 2004

ARTICLE 1.

Pour le département de l'Hérault, sont exemptés des dispositions de l'article L.311-1 du Code Forestier :

1°) les bois d'une superficie inférieure à 4 (quatre) hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

2°) les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 4 (quatre) hectares.

ARTICLE 2.

Dans tout massif d'une étendue supérieure à un seuil de 4 (quatre) hectares, après toute coupe rase, quelle que soit sa superficie, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés aux a, b, c ou d de l'article L. 4 du code forestier, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Dans tout massif d'une étendue inférieure à ce seuil de 4 (quatre) hectares, les coupes rases ne sont pas soumises aux dispositions susvisées.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

ARTICLE 3

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées par l'article L.8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil de 1 (un) hectare, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'un autre disposition du code forestier ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'état dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou

schémas régionaux dont les forêts relèvent en application du deuxième alinéa de l'article L.4 du code forestier.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Béziers, le sous-Préfet de Lodève, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du centre régional de la propriété forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1167 du 19 mai 2004

ARTICLE 1^{er} Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 qui a habilité les journaux à publier les annonces judiciaires et légales au cours de l'année 2004 la désignation de l'hebdomadaire "l'Hérault judiciaire et commercial" est remplacée par celle de "l'Hérault de l'économie et des affaires".

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Alignan du Vent. A.S.L. du lotissement « Les Terrasses d'Alignan »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 04 mars 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES TERRASSES D'ALIGNAN» à ALIGNAN DU VENT, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé : Lotissement « LES TERRASSES D'ALIGNAN
34480 ST GENIES DE FONTEDIT

PRESIDENT : Madame Isabelle PERRAUD

TRESORIER : Madame Nathalie HOUTE

SECRETAIRE : Monsieur Marc GAY

Lézignan La Cèbe. A.S.L. du lotissement « Le Clos des Grangettes »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 17 novembre 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LE CLOS DES GRANGETTES» à LEZIGNAN LA CEBE, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du Lotissement , notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

Le siège est fixé : 284, chemin du Mas de Figuières
34400 SAINT JUST

PRESIDENT : Monsieur Patrick PLATEAU

VICE-PRESIDENT : Monsieur Bruno BALESCUT

TRESORIER : Madame Stéphanie FREZOULS

SECRETAIRE : Monsieur Lionel TEULIE

Portiragnes. A.S.L. « Les Tamaris » et « Les Portes du Soleil »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 01 novembre 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre «LES TAMARIS et LES PORTES DU SOLEIL» à PORTIRAGNES, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

Le siège est fixé : Résidence Les Portes du Soleil
Pavillon M1
34420 PORTIRAGNES

PRESIDENT : Monsieur Claude CORDIER

LES SYNDICS

Monsieur JACQUEMAIN
Monsieur KESTENS
Monsieur GENOT
Monsieur RODELET
Monsieur GEEROMS
Monsieur CAMIER

Saint Génès de Fontedit. A.S.L. du lotissement « Les Terrasses du Soleil »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 04 mars 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES TERRASSES DU SOLEIL» à SAINT GENIES DE FONTEDIT, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé :

7, route Jules CADENAT
34480 ST GENIES DE FONTEDIT

PRESIDENT :

Monsieur Joël TRIDARD

VICE-PRESIDENT :

Monsieur Jean François ONGARO

TRESORIER :

Madame Claudie ONGARO

SECRETAIRE :

Madame Véronique AMOSSE

Servian. A.S.L. du lotissement « Le Clos des Cyprès »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 15 mars 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LE CLOS DES CYPRES» à SERVIAN, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

Le siège est fixé :

10, rue Emile ZOLA
34290 SERVIAN

<u>PRESIDENT :</u>	Monsieur Jacques CONTASSO
<u>VICE-PRESIDENT :</u>	Monsieur Bernard TOURNEUR
<u>TRESORIER :</u>	Madame Sylvie BLASQUEZ
<u>SECRETAIRE :</u>	Mademoiselle Lydie FRINQUARD

CHAMBRES CONSULAIRES

Nombre et répartition des sièges des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1232 du 27mai 2004

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 94-I-1681 du 13 juin 1994 portant répartition des sièges de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons est abrogé.

ARTICLE 2 - Le nombre de sièges des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons est fixé à **30**.

ARTICLE 3 – Afin d'atténuer les changements intervenus dans l'évolution des structures économiques de la circonscription, il est décidé de faire application de la correction du nombre des sièges attribués aux différentes catégories, et résultant de la pondération des variables, à concurrence du vingtième des sièges à pourvoir.

Cette règle autorise le transfert d'un siège de la catégorie « commerce » au profit de la catégorie « industrie ».

ARTICLE 4 – Après correction, les trente sièges de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons sont répartis comme suit :

- catégorie « commerce » :	12 sièges
- catégorie « services » :	10 sièges
- catégorie « industrie » :	8 sièges
▪ sous-catégorie « bâtiment-travaux publics »	3 sièges
▪ sous-catégorie « autres industries »	5 sièges

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Nombre et répartition des sièges des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier-Lodève

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1164 du 18 mai 2004

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 94-1-2016 du 7 juillet 1994 portant répartition des sièges de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier-Lodève est abrogé.

ARTICLE 2 - Le nombre de sièges des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier-Lodève est fixé à **50**.

ARTICLE 3 – Afin d'atténuer les changements intervenus dans l'évolution des structures économiques de la circonscription, il est décidé de faire application de la correction du nombre des sièges attribués aux différentes catégories, et résultant de la pondération des variables, à concurrence du vingtième des sièges à pourvoir.

Cette règle autorise le transfert de deux sièges de la catégorie « services » au profit l'un, de la catégorie « commerce » et l'autre, de la catégorie « industrie ».

ARTICLE 4 - Les cinquante sièges de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier-Lodève sont répartis comme suit :

- catégorie « commerce » :	18 sièges
- catégorie « services » :	20 sièges
- catégorie « industrie » :	12 sièges

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier-Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Nombre et répartition des sièges des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1231 du 27 mai 2004

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2000-I-1624 du 14 juin 2000 fixant le nombre et la répartition des sièges de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze est abrogé.

ARTICLE 2 - Le nombre de sièges des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze est fixé à **36**.

ARTICLE 3 – Afin de sauvegarder une représentation spécifique des professions maritimes au sein de la chambre, concessionnaire des ports de commerce, de pêche et de plaisance de Sète, il est décidé de faire application de la correction du nombre des sièges attribués aux sous-catégories de la catégorie « services », et résultant de la pondération des variables, à concurrence du vingtième des sièges à pourvoir.

Cette règle autorise le transfert d'un siège de la sous-catégorie « autres services » au profit de la sous catégorie « services maritimes ».

ARTICLE 4 - Les trente-six sièges de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze sont répartis comme suit :

- catégorie « commerce » :	14 sièges
----------------------------	------------------

* sous-catégorie de 0 à 9 salariés :	9 sièges
* sous-catégorie de 10 salariés et plus :	5 sièges
- catégorie « services » :	12 sièges
* sous-catégorie « services maritimes » :	2 sièges
* sous-catégorie « autres services » :	10 sièges
- catégorie « industrie » :	10 sièges
* sous-catégorie de 0 à 19 salariés :	6 sièges
* sous-catégorie de 20 salariés et plus :	4 sièges

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

CHASSE

Bédarieux. Modification du territoire de chasse de l'ACCA

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 04-XV-44 du 3 mai 2004

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1986 est modifiée et remplacée à partir du 18 juin 2004 par l'annexe 1 du présent arrêté, précisant la liste des parcelles composant le territoire de l'ACCA de BEDARIEUX.

ARTICLE 3 : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A. de BEDARIEUX et dont des copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :
 - au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.
- pour information :
 - au maire de BEDARIEUX qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
 - au président de la fédération départementale des chasseurs,
 - aux propriétaires ayant formulé leur opposition au titre de convictions personnelles.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 MAI 2004
REPLACANT L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE DU 24 JUN 1986

TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ACCA BEDARIEUX

Commune	Section	Propriétaires des terrains
BEDARIEUX	<p>Tous les terrains de la commune, à l'exclusion des parcelles ci-après désignées :</p> <p>1. Parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou entourées d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement</p> <p>2 Parcelles faisant l'objet d'une opposition au nom de convictions personnelles * :</p> <p>Section AD : 44 – 60 – 61 – 399 - 433 Section AD : n° 179 – 182 Section AD : n°195 – 196 – 198 – 199 – 202 à 204 – 309 – 310 – 397 Section AD : n°208 - 317 Section AD : n°209 Section AD : N°391 Section B : n°39</p> <p>3. Autres parcelles :</p> <p>Néant</p>	<p>M. B. SCHANDELER M. JC. MORIN M. A. HANSE / Mme A. VESTRATEN</p> <p>Mme BLIXEN - FINECKE M. A. POTDEVIN / Mme V. PAGE M. BODSON M. BATHFIELD</p>

* Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse. Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

L'interdiction de chasser devra en outre être matérialisée par le propriétaire sur le terrain.
(L.422-14 et L.422-15 du code de l'environnement)

COMITES

Composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1127 du 14 mai 2004

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2002/01/4606 du 4 octobre 2002 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale et de son modificatif en date du 16 mai 2003 sont abrogés ;

ARTICLE 2 : Un nouveau comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de l'Hérault est constitué pour une durée de trois ans. Il est composé de 10 membres dont 4 représentants de l'administration et 6 représentants du personnel.

ARTICLE 3 : Mme Monique CHAPPERT-CALIXTE médecin de prévention est membre de droit de ce comité, avec voix consultative.

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault les membres figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 5 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la Police Nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 2.

ARTICLE 6 : Le comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale est présidé par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou du corps de conception et de direction de la Police Nationale.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale est assuré par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Est annexée au présent arrêté, la liste des agents en charge de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (annexe 3). Ces agents assistent de plein droit aux réunions du CHS, sans voix délibérative.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur du service régional de la police judiciaire le directeur régional des renseignements généraux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de ce comité.

ANNEXE 1

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault
Représentants de l'administration

Titulaires :

- Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Président ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le directeur départemental de la police aux frontières ;
- Le directeur du service régional de la police judiciaire.

Suppléants :

- Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique ;
- Le directeur régional des renseignements généraux ;
- Le chef de bureau du service départemental de l'action sociale

ANNEXE 2

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault
Représentants du personnel

Syndicat ALLIANCE - POLICE NATIONALE –

Titulaires

- M. Pierre LEBHAR (DDSP Hérault)
- M. Philippe SEBAG (DDSP Hérault)

Suppléants

- Mme Séverine COLARDE (DDSP Hérault)
- M. Jean-Luc AUSSENAC (CSP Béziers)

Union Nationale des Syndicats Autonomes Police

Titulaire

- M. Patrick KRAWSCYK (CSP Montpellier)

Suppléant

- M. Henri VICENTE (CRS 56°)

Syndicat National des Officiers de Police F.G.A.F. / U.N.S.A

Titulaire

- M. Marc DONNADIEU (DRRG Montpellier)

Suppléant

- M. Claude HANQUEZ (SRPJ Montpellier)

Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la Police Nationale

Titulaire

- Mme Chantal CHAUVÉAU (CRS 56)

Suppléant

- M. Bruno BARROS (CSP Montpellier)

Syndicat National des Policiers en Tenue – Investigation

Titulaire

M. Jean-Jacques COMPAROT (DDPAF Hérault
Montpellier)

Suppléant

M. Didier PERALES (CSP)

ANNEXE 3

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault
Liste des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO)

Direction départemental de la sécurité publique

- 1 – M. Alain CHAUVET attaché de police
- 2 – M. Moussa CHOUAF secrétaire administratif de classe supérieure

Direction régionale des renseignements généraux

- 1 – M. Henri MEITG secrétaire administratif en chef
- 2 – M. Elie VEDEL Capitaine

Direction départementale de la police aux frontières

- 1 – Mme Brigitte MARABOTTO gardien de la paix
- 2 – M. Eric OULIEU gardien de la paix

Compagnie Républicaine de Sécurité

- 1 – M. Thierry CANTONI brigadier de police CRS 56
- 2 – M. Frédéric PAUL brigadier de police délégation régionale CRS

Brigade de la surveillance du territoire de Montpellier

1. M. Philippe COUDENE capitaine de police
2. Mme Eliane GUILLAUME secrétaire administratif

Désignation des membres du Comité Régional des Contrats

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision DIR N° 109/V/2004 du 25 mai 2004

ARTICLE 1 : Les membres titulaires ou suppléants siégeant au Comité Régional des Contrats d'établissements privés sont constitués des membres de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, des représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 dont les noms sont désignés ci-après :

Membres de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon :

Titulaires :Suppléants :

• Mme Catherine DARDE, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation	• M. Pierre BEUF, Directeur-Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
• M. Alain ROUX, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie	• M. Michel NOGUES, Directeur-Adjoint de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
• M. le Dr Michel LAROZE, Médecin-Conseil Régional , Directeur du Service Médical de la Région du Languedoc-Roussillon	• M. le Dr Michel GIRAUDON, Médecin Conseil-Chef de service, Chargé de mission (Affaires Hospitalières) à la Direction Régionale du Service Médical du Languedoc-Roussillon
• M. Gilles SCHAPIRA, Directeur de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	• M. Dominique KELLER, Directeur-Adjoint de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
• M. le Dr Jean-Paul GUYONNET, Médecin Inspecteur Régional de Santé Publique	• M. le Dr Claude RAZES, Médecin Inspecteur Régional de Santé Publique
• M. Dominique LÉTOCART, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie	• M. le Dr Jean ALBEPART, Médecin Conseil du Service Médical du Languedoc-Roussillon
• M. Pierre CHABAS, Directeur de l'Association Régionale des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole	• M. Franck TERRIBILE, Responsable de service, Gestion du Risque et Professions de santé à la CAMULRAC

Membres de la section professionnelle :

Représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc-Roussillon :

Titulaires :

- Olivier DEBAY
- Lamine GHARBI
- Christian GUICHARD
- Jean-Louis BONNETON
- Gilles RICOME
- Rémi NAVEAU

Suppléants :

- Cyril BAZIN
- Olivier TOMA
- Pascal DELUBAC
- Pierre MAURETTE
- Denis REYNAUD
- Nicolas DAUDE

Représentants de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée :

<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
• François SAIX	• Jean-Marc CABANEL

Ces désignations prennent effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040329 du 13 mai 2004

Article Premier :

Le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) est composé en Formation Plénière, de :

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Chef de service DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Alain Villard chef de la Division recouvrement Trésorerie générale de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex 2	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)

Mme Josiane Constans Assistante sociale conseillère technique du recteur Rectorat - 31 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex 2	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
1 conseiller régional	
1 président de conseil général ou élu départemental	
1 président de conseil général ou élu départemental	
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
M. Raymond Chésa Maire, Président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) (même adresse)
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Michel Giraudon Médecin conseil – direction régionale du Service médical du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta- BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)

M. Doz Michel Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan	M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas
M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier	M. Michel Brunel Administrateur à la CRAM 154 Impasse du Rocher 30900 Nîmes
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Pierre Grillot 17 Boulevard Chevalier de Clerville Château Vert Bât. 01-1 34200 Sète	M. Vincent Del Poso 1 rue Emile Augier 66750 Saint-Cyprien

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide

parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	940 chemin des Minimes 30900 Nîmes
--	---------------------------------------

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

**■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance**

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14 rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925 rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31	M.

34701 Lodève cedex

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lionel Gachon Directeur du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

**■ représentants les institutions accueillant des personnes
en difficultés sociales**

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Benoît Wateau Délégué régional FNARS Languedoc-Roussillon	Mme Marie Martine Krotoff Présidente de la FNARS Languedoc- Roussillon

55 rue Saint-Cléophas
34070 Montpellier

19, rue des Amandiers
66330 Cabestany

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cing représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17 rue des Alouettes 34990 Juvignac

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie 40 rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **quatre représentants des usagers**

→ collègue enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collègue personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

1 siège de suppléant

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Pyrénées-Orientales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M.

→ collègue personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Alain Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	M.

→ collègue personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maitena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
M.	M.

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M.	M.
M.	M.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040330 du 13 mai 2004

Article Premier :

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) est ainsi déterminée nominativement, **dans les quatre sections spécialisées**, de la façon suivante :

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Chef de service DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique

DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
1 conseiller régional	
1 président de conseil général ou élu départemental	
1 président de conseil général ou élu départemental	
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
M. Raymond Chésa Maire, Président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) (même adresse)
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Doz Michel Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan	M. Michel Brunel Administrateur à la CRAM 154, Impasse du Rocher 30900 Nîmes
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
------------------	------------------

M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire
---	---

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17 rue des Alouettes 34990 Juvignac

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie 40 rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
------------------	------------------

M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher
--	--

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **quatre représentants des usagers**

- collège enfance
● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
● l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

- 1 siège de suppléant
● l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Pyrénées-Orientales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M.

- collège personnes handicapées
● la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Alain Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	M.

- collège personnes en difficultés sociales
● la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maïtena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
M.	M.

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M.	M.
M.	M.

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Chef de service DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
1 conseiller régional	
1 président de conseil général ou élu départemental	
1 président de conseil général ou élu départemental	
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
M. Raymond Chésa Maire, Président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) (même adresse)
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Marcel Reynard	M. Robert Rozières

Administrateur à la CRAM 49, rue Alain Colas 34070 Montpellier	Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF - 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

1 siège de suppléant

- Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Pyrénées-Orientales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M.

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Alain Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	M.

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maitena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
M.	M.

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian

Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes
---	---

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M.	M.
M.	M.

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale Des comptes du Languedoc-Roussillon 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Chef de service DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
1 conseiller régional	
1 président de conseil général ou élu départemental	
1 président de conseil général ou élu départemental	
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
M. Raymond Chésa Maire, Président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) (même adresse)
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas	Mme Françoise Vidal-Borrossi

Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
--	--

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Benoît Wateau Délégué régional FNARS Languedoc-Roussillon 55 rue Saint-Cléophas 34070 Montpellier	Mme Marie Martine Krotoff Présidente de la FNARS Languedoc-Roussillon 19, rue des Amandiers 66330 Cabestany

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

● représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnes non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie 40, rue d’Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d’Ayroles 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d’Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **quatre représentants des usagers**

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

1 siège de suppléant

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Pyrénées-Orientales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M.

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Alain Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	M.

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maïtena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
M.	M.

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M.	M.
M.	M.

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Président du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
1 conseiller régional	
1 président de conseil général ou élu départemental	
1 président de conseil général ou élu	

départemental	
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
M. Raymond Chésa Maire, Président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45, rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) (même adresse)
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Michel Brunel Administrateur à la CRAM 154 Impasse du Rocher 30900 Nîmes	M. Doz Michel Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14, rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925, rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
------------------	------------------

Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	M.
---	----

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lionel Gachon Directeur du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10, rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie 40, rue d’Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d’Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d’Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **quatre représentants des usagers**

→ collège enfance

- l’Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
● l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

- 1 siège de suppléant
● l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Pyrénées-Orientales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M.

- collège personnes handicapées
● la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Alain Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	M.

- collège personnes en difficultés sociales
● la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
-----------	-----------

Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maïtena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2
--	---

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
M.	M.

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M.	M.

M.	M.
----	----

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

Commission départementale consultative des gens du voyage

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1048 du 4 mai 2004

Article 1^{er}

La composition de la commission consultative est modifiée comme suit :

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
a) représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet		
DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	SADOULET Anne Directrice adjointe	DUCHAMPS Elisabeth Inspecteur principal
Inspection Académique	HIRT Alain Inspecteur de l'Education Nationale	LETEVE Paul Inspecteur Orientation
DDE (Direction Départementale de l'Équipement)	PIOCH Jacques Directeur Délégué Départemental	CLARET Henri Adjoint au Chef du Service Construction Habitat
DDTEFP (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	DE ROSSO Jacques Coordonnateur emploi formation	FARGES Christian Coordonnateur emploi formation
b) représentants désignés par le Conseil Général		
	BAUDUIN Eliane Conseiller Général du canton de Béziers II	MAUREL Pierre Conseiller Général du canton de Montpellier II
	BARRAL Claude Conseiller Général du canton de Lunel	MARTINEZ Antoine Conseiller Général du canton de Bédarieux
	BOZARELLI Michel Conseiller Général du canton de Béziers III	MOURE Jean Pierre Conseiller Général du canton de Pignan
	MEUNIER Cyril Conseiller Général du canton de Lattes	VELAY Yvan Conseiller Général du canton de Montpellier VI
c) représentants des communes désignés par l'association des Maires		
Association des Maires	ATLAN Jacques	BONNAL Pierre

	Maire de Saint-Jean de Védas	Maire de Le Cres
	COUDERC Raymond Maire de Béziers	ARNAUD Claude Maire de Lunel
	MERIC Williams Maire de Marseillan	BOUISSON Gérard Maire de Villeneuve les Maguelone
	SANTONJA Danièle Maire de Juvignac	JEANJEAN Christian Maire de Palavas les Flots
	PASTOR Gilbert Maire de Castries	CHARLEMAGNE Paul Maire de Pignan
d) personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage		
UNISAT/Etudes Tsiganes (Union Nationale des Institutions Sociales d'Action pour les Tsiganes)	BOTTON Didier Directeur	MONNIN Luc Vice Président
ASNIT(Association Sociale Nationale Internationale Tsiganes)	D'HONT Christian	SEVERAN Alain
Association Nationale des gens du voyage, nomades et sédentaires	FRIAND Pierre	CAURET Calia
AREAT (Association Régionale d'Etudes et d'Actions auprès des Tsiganes)	KLUMPP Denis Directeur	FORT Elisabeth Responsable action sociale Lunel
ANGVC (Association nationale des gens du voyage catholique)	RUIZ Maurice	GEISSMANN Jean François
ABES (Association Biterroise d'Entraide et de Solidarité)	JEROME Guylaine	ABIAD Muriel
e) représentants désignés par le Préfet sur proposition des CAF et de la MSA		
Caisse d'Allocations Familiales de Béziers	MALRIC Jean Marie	MUNCH Françoise
Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier	NEGRE Jean Luc	BOUCABEILLE Patrick
Mutualité Sociale Agricole	CAIZERGUES Roger Directeur Adjoint	NURIT Jean Marie Responsable de service
f) Experts		
Gendarmerie	BARRY Jean Marie Capitaine	PECHIN Jean Pierre Lieutenant Colonel
Police	PEDRO Antoine Commandant Fonctionnel	CARNET Jean Claude Commandant de police

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Président du Conseil Général
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres titulaires.

COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR

Constitution d'une commission du titre de séjour dans l'Hérault

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1079 du 10 mai 2004

ARTICLE 1er - Une commission du titre de séjour est instituée dans l'Hérault conformément aux Dispositions de l'ordonnance N° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée par la loi N° 2003-1119 du 26 novembre 2003

ARTICLE 2^{ème} – Elle est composée de :

- 1- Monsieur Jean-Michel DUBOIS-VERDIER , vice-président du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de président;
- 2- Monsieur Marc SALVATICO, vice-président, Juge des Libertés et de la Détention, près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier , ou son suppléant ;
- 3- Le commandant Jean-Claude CARNET, du Service de Police de Proximité représentant la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son suppléant;
- 4- Monsieur Bernard REDON , président de l'URIOPSS ou son suppléant, Monsieur Benjamin LILLIER ;
- 5- Monsieur Jacques ATLAN – Maire de Saint Jean de Védas ou son suppléant Monsieur Jean-Marcel CASTET - maire de Jacou.

A sa demande le maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant est entendu.

ARTICLE 3^{ème} – Cette commission est saisie par le préfet, lorsque celui – ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article 12 bis ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15 ainsi que dans le cas prévu au IV bis de l'article 29.

ARTICLE 4^{ème} – Cette commission doit se réunir dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Un représentant du préfet assurera les fonctions de rapporteur .

ARTICLE 5^{ème} - Le préfet peut également saisir cette commission pour toute question relative à l'application des dispositions du chapitre II de l'ordonnance susvisée. A cette occasion le président du conseil général ou son représentant est invité à participer à la réunion de la commission du titre de séjour. Il en est de même, en tant que de besoins, du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant.

ARTICLE 6^{ème} – L’avis de la commission est transmis au préfet et est communiqué à l’intéressé.

ARTICLE 7^{ème} – Les débats ne sont pas publics

ARTICLE 8^{ème} – le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9^{ème} - Le Secrétaire Général de la préfecture de l’Hérault,
le Président du Tribunal Administratif,
le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire de l’étude dirigée par le Pr Charles AUSSILLOUX
(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision du 18 mai 2004

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier dans le **Service de Médecine Psychologique Enfants et Adolescents du Professeur Charles Aussilloux à la Clinique (Peyre Plantade) de Hôpital La Colombière**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : « **Evaluation de l'effet de la durée des prises en charge globales spécialisées sur le développement psychologique du jeune enfant autiste** »

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

✠ Pr Charles AUSSILLOUX	PU/PH CHEF de SERVICE	C.H.U. de MONTPELLIER (Peyre Plantade) Hôpital la Colombière
✠ Dr Amaria BAGHDADLI	PH	C.H.U. de MONTPELLIER (Peyre Plantade) Hôpital la Colombière
✠ Dr Cécile PIQUET	PH	C.H.U. de MONTPELLIER (Peyre Plantade) Hôpital la Colombière
✠ Dr Pierre RAYSSE	PH	C.H.U. de MONTPELLIER (Peyre Plantade) Hôpital la Colombière
✠ Dr M.Christine PICOT	PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

- ↪ Les trois premières lettres du nom suivi des deux premières lettres du prénom
 - ↪ Domicile des Parents + commune et Département
 - ↪ Âge, Sexe
 - ↪ Date de naissance
 - ↪ Scolarité de l'enfant
 - ↪ Socialisation personnelle de l'enfant
 - ↪ Profession du Père et de la Mère
 - ↪ Bilan psychologique
 - ↪ Donnée de santé
 - ↪ Vie professionnelle
 - ↪ Situation Economique & Financière
 - ↪ Eventuellement si fréquentation d'un Etablissement spécialisé
 - ↪ Eventuellement si allocation spéciale d'éducation (A.E.S.)
- La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans.**

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

↪ Pr Charles AUSSILLOUX	PU/PH	C.H.U. de MONTPELLIER (Peyre Plantade) Hôpital la Colombière
↪ Dr Amaria BAGHDADLI	PH	C.H.U. de MONTPELLIER (Peyre Plantade)
↪ Mr René PRY	Pr en PSYCHOLOGIE	UNIVERSITE/MONTPELLIER-III
↪ Mr Joffrey BODET	PSYCHOLOGUE	C.H.U. de MONTPELLIER Hôpital la Colombière
↪ Dr Cécile PIQUET	PH	C.H.U. de MONTPELLIER (Peyre Plantade) Hôpital la Colombière
↪ Mr René PRY	Professeur en PSYCHOLOGIE	UNIVERSITE/MONTPELLIER-III
↪ Mr Joffrey BODET	PSYCHOLOGUE	C.H.U. de MONTPELLIER
↪ Dr Pierre RAYSSE	PH	C.H.U. de MONTPELLIER (Peyre Plantade) Hôpital la Colombière
↪ Dr M.Christine PICOT	PH	C.H.U. de MONTPELLIER

✉ Dr Manuel BOUVARD	PU/PH	C.H.U de BORDEAUX Hôpital Charles Perrens
✉ Dr Alain LAZARTIGUES	PU/PH	C.H.U. de BREST Hôpital de Bohars
✉ Dr Dominique SAUVAGE	PU/PH	C.H.U. Bretonneau de TOURS

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Monsieur le Professeur Charles AUSSILLOUX.**

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Pr Xavier CAPDEVILLA
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 17 mai 2004

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Département du DAR A**, Hôpital Lapeyronie, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : « **Comparaison et validation des outils d'évaluation de la Douleur, de l'anxiété et de la qualité de vie des enfants de 1 à 7 ans en péri-opératoire** »

Objet du traitement : Saisie des données "patients".

Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

✉ Pr Xavier CAPDEVILA PU-PH C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1. Numéro d'anonymat
2. Les trois premières lettres du nom suivi des deux premières lettres du prénom
3. Sexe
4. Âge
5. Poids et taille
6. Antécédents chirurgicaux et données opératoires
7. Anxiété et comportement de l'enfant

8. Qualité de vie
9. Evaluation de la Douleur.

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans**.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

✉ Pr. Xavier CAPDEVILA	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ Dr. Christophe DADURE	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ Dr. Christine RICARD	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ Dr. Olivier RAUX	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ M.Christine PICOT	PH (D.I.M.)	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ Dr. Fabienne SEGURET	PH (D.I.M.)	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ Dr. Sophie BRINGUIER	PH (D.I.M.)	C.H.U. de MONTPELLIER

BRANCHEREAU

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Monsieur le Professeur Xavier CAPDEVILA**.

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Pr Denis MORIN
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 3 mai 2004

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le service de Pédiatrie I à l'hôpital ARNAUD DE VILLENEUVE**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : « **Mise en place et animation d'un registre du diabète de l'enfant dans la région Languedoc-Roussillon : PEDIAB-LR** »

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Pr Denis MORIN	PU/PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr Jean-Pierre DAURES	PU/PH	INSTITUT UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE CLINIQUE (I.U.R.C.) MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

Données Démographiques :

Sexe, Poids, Nom patronymique complet, données de santé origine raciale ou ethnique, lieu de naissance + lieu de résidence + date de naissance + code postal.

Patient :

Cosanguinité, terme de naissance, âge de la mère à la naissance. Durée de l'allaitement exclusif, classe fréquentée, profession du père et de la mère.

Famille :

Diabète gestationnel de la mère, histoire familiale de diabète.

Diabète du patient :

Type de diabète, date du diagnostic et âge du diagnostic, poids à la sortie d'hospitalisation initiale, taille à la sortie d'hospitalisation initiale, I.M.C. à la sortie d'hospitalisation initiale, I.M.C. maximum antérieur, circonstance du diagnostic, HbA1c initial, nombre de jours d'hospitalisation initiale, anticorps pancréas. Autres anticorps, groupage H.L.A.

Insulinothérapie :

Date de début du traitement par insuline, infirmière à domicile, modalités du traitement (pompe à insuline, type de traitement, type d'insuline).

Suivi :

Hémoglobine A1c, icroalbumine cholestérol, triglycérides, consultation ophtamologique, suivi psychologique régulier, comportement alimentaire, respect du jour de séjour pour éducation

Ethnie :

Collecte de l'origine raciale telle qu'elle est définie dans la classification proposée par L'Organisation Mondiale de la Santé.

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans.**

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Pr Denis MORIN	PU/PH	C.H.U. de MONTPELLIER
----------------	-------	-----------------------

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin

investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Pr Denis MORIN, Pédiatrie I, Hôpital Arnaud de Villeneuve.**

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire de l'étude dirigée par le Dr Michel SEGONDY
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 14 mai 2004

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le service de Bactériologie & le Laboratoire de Virologie de l'Hôpital SAINT-ELOI**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : « **Prévalence du métapneumovirus humain (hMPV), un nouveau virus respiratoire, chez l'enfant hospitalisé pour infection respiratoire basse** »

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

✉ Dr. Michel SEGONDY	MCU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ Dr. Vincent FOULONGNE	ATTACHE	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ Dr. Philippe VAN de PERRE	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ✉ Les trois premières lettres du nom suivi des deux premières lettres du prénom
- ✉ n° d'anonymat
- ✉ Examen clinique

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans.**

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

✉ Dr. Michel SEGONDY	MCU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ Dr. Vincent FOULONGNE	ATTACHE	C.H.U. de MONTPELLIER
✉ Dr. Philippe VAN de PERRE	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Monsieur le Docteur Michel SEGONDY**. Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

CONCOURS

Carcassonne. Centre hospitalier « Antoine Gayraud ». Avis d'ouverture d'un concours sur titres de manipulateurs d'électroradiologie

(Centre hospitalier « Antoine Gayraud »)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES CORPS DES MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE 2 POSTES

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Etre âgés de 45 ans au + au 01-01-2004

(la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité,

Une lettre de motivation,

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées, et les périodes d'emploi,

Le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, titre équivalent ou copie certifiée conforme

ET DOIVENT ETRE ADRESSES A :

Mme VANWERSCH-COT
Directeur Adjoint chargée des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
11890 CARCASSONNE Cédex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à CARCASSONNE, le 03 mai 2004
Po /Le Directeur Adjoint,
L'Attaché d'Administration,
P. LACROIX

Carcassonne. Centre hospitalier « Antoine Gayraud ». Avis d'ouverture d'un concours sur titres de cadre de santé (filière infirmière)

(Centre hospitalier « Antoine Gayraud)

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

**CADRE DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE
2 POSTES**

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 pour cent des postes ouverts.

Etre âgés de 45 ans au + au 01-01-2004.

(la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

DOSSIERS D'INSCRIPTION

Lettre de motivation,
Curriculum vitae,
Diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,
Attestation d'exercice dans les corps concernés
pendant au moins cinq ans à temps plein

A adresser à

Mme VANWERSCH-COT
Directeur Adjoint chargée des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
11890 CARCASSONNE Cédex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à CARCASSONNE, le 18 mai 2004

Po /Le Directeur Adjoint,
L'Attaché d'Administration,
P. LACROIX

CONSEILS

Conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1209 du 25 mai 2004**ARTICLE 1er :**

Le nombre et la répartition des sièges des représentants des départements et de la région au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional sont fixés comme suit :

- 2 représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation,
- 1 représentant de la région.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché en préfectures et sous-préfectures pour l'ensemble des départements du ressort territorial de la délégation.

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTES DE COMMUNES****Du Pays Saint-Ponais. Extension des compétences**

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1046 du 3 mai 2004

ARTICLE 1er : Les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du Pays Saint-Ponais au titre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire sont étendues aux domaines suivants :

- Grotte de la Devèze,
- Musée français de la spéléologie,
- Chapelle des pénitents (salle de spectacles et animations culturelles),
- Médiathèque intercommunale,
- Service d'animations culturelles.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes

du Pays Saint-Ponais et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO) ♦ Adhésion de la commune de Saint Aunès

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-929 du 16 avril 2004

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de SAINT AUNES au syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIATEO, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

S I V O M des Trois Rivières (anciennement S I C T O M des trois rivières).

♦ Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1121 du 13 mai 2004

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 modifié susvisé sont modifiées conformément à celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le SICTOM des trois rivières devient le syndicat intercommunal à vocation multiple des trois rivières. Ce syndicat est un SIVOM à la carte, composé des communes de JACOU, LE CRES, VENDARGUES.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé : 8 chemin de la Cartairade à JACOU.

ARTICLE 4 : Le syndicat a pour objet :

- 1°) le nettoyage et le balayage manuel ou mécanique des espaces publics communaux,
- 2°) la gestion, pour le compte des collectivités, d'un véhicule équipé d'un élévateur de personnel posé.

Les prestations de services, entrant dans le cadre des compétences du syndicat, au profit d'une collectivité, même non adhérente, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont autorisées. Elles doivent faire l'objet de conventions et respecter les dispositions du code des marchés publics.

Elles sont retracées dans un budget annexe et obéissent aux règles suivantes :

- pour les « non adhérents », l'exécution de prestations est subordonnée à la carence de l'initiative privée,
- les prestations réalisées doivent, lorsqu'elles concurrenceront le secteur marchand, être soumises aux règles de publicité et de concurrence.

ARTICLE 5 : Les modalités de transfert ou de reprise d'une compétence par les communes membres sont celles de l'article 10 des statuts annexés.

ARTICLE 6 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune adhérente est représentée par :

- 3 délégués titulaires si l'adhésion porte sur l'ensemble des compétences du syndicat,
- 2 délégués titulaires pour les autres adhérents.

ARTICLE 8 : Les contributions financières des communes membres s'effectuent conformément à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de CASTRIES.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM des trois rivières, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS MIXTES**Création du Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents**

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-945 du 20 avril 2004

ARTICLE 1er : Est autorisée la création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents qui regroupe :

- 1 – la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon (pour les communes d'AVENE, CEILHES-ET-ROCOZELS, DIO-ET-VALQUIERES, JONCELS, LUNAS) ;
- 2 – la communauté de communes des Monts d'Orb (pour les communes de LE-BOUSQUET-D'ORB, LA-TOUR-SUR-ORB) ;
- 3 – la commune de BEDARIEUX.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte est habilité à réaliser les travaux et études nécessaires à :

- la restauration des cours d'eau compris sur son territoire de compétence (Orb, Gravezon et leurs affluents) ;
- l'entretien de ces mêmes cours d'eau ;
- la gestion, dans l'intérêt général et dans le respect du milieu, des atterrissements de gravier dans le lit de ces cours d'eau ;
- la stabilisation du profil en long ;
- la gestion des débordements ;
- la valorisation des cours d'eau et de leurs abords.

Ces travaux concernent l'Orb, le Gravezon et leurs affluents sur le territoire de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon (territoire des communes d'AVENE, CEILHES-ET-ROCOZELS, DIO-ET-VALQUIERES, JONCELS et LUNAS), de la communauté de communes des Monts d'Orb (territoire des communes du BOUSQUET-D'ORB et de LA-TOUR-SUR-ORB) et de la commune de BEDARIEUX.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de BEDARIEUX.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est créé pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de la manière suivante :

- deux délégués titulaires par commune intéressée au projet sont désignés selon le cas, par le conseil communautaire ou le conseil municipal, au scrutin majoritaire ;
- un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

ARTICLE 6 : Le bureau du syndicat mixte est composé d'un président, d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier de BEDARIEUX.

ARTICLE 8 : Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BÉZIERS, Le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon, le Président de la communauté de communes des Monts d'Orb et le Maire de BEDARIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de la famille française. Promotion « Fête des Mères » 2004
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1104 du 12 mai 2004

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion de la Fête des Mères 2004, la Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLE D'OR :

-Mme CAMPEL Agnès – 34600 LES AIRES

-Mme GENTER Marguerite née MARCHAL – 34200 CREISSAN

MEDAILLE D'ARGENT :

-Mme BESSON Irène née FRANCE – 34170 CASTELNAU LE LEZ

-Mme CARQUILLAT Marie-Laure née TRANCHANT – 34200 SETE

-Mme DE CLOCK Anne née MARIE D'AVIGNEAU – 34370 MAUREILHAN

-Mme THIRANT Madeleine née ROGIER – 34500 BEZIERS

MEDAILLE DE BRONZE :

-Mme BARRE Sandrine née RODIER – 5 Impasse des Brus – 34820 TEYRAN

-Mme BASTIDE Marie-Christine née STEMBERGER – 34970 LATTES

-Mme BISSIERE Ghislaine née LANNES – 34540 BALARUC LES BAINS

- Mme CORTEY Isabel née PERIS-VILLALBA – 34200 SETE
- Mme DELCOURT Arlette née PLON– 34110 VIC LA GARDIOLE
- Mme ESTIMBRE Paulette née D’HERS - 34000 MONTPELLIER
- Mme GIRARDEAU Catherine née JASEY – 34070 MONTPELLIER
- Mme GUILLARD Paulette née RICHARD – 34250 PALAVAS LES FLOTS
- Mme GUTIERREZ Pierrette née FRONTIER – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS
- Mme HALBOT Raymonde née DELCROIX – 34260 LA TOUR SUR ORB
- M. MIFSUD Henri-Paul – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS
- Mme MONIER Marie née CANO – 34270 SAINT JEAN DE VEDAS
- Mme NUNEZ Louise née GARCIA – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS
- Mme PETIT Marie-Pierrette née CARREAU – 34470 PEROLS
- Mme RAVEL Juliette née BONNET - 34230 PAULHAN
- M. RODIER Hubert – 34160 SAINT DREZERY
- Mme SANCHEZ Michèle née DIMIER – 34170 CASTELNAU LE LEZ
- Mme YORIS Rosalia née GARCIA DUARTE – 34230 PAULHAN

ARTICLE 2 :M. le Secrétaire Général de l’Hérault, M.le Directeur de Cabinet et M. le Directeur de l’Union Départementale des Associations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault et dont ampliation sera adressée au Ministère de la Famille et de l’Enfance.

Récompense pour acte de courage et de dévouement
(Cabinet)

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 2004-I-1061 du 6 mai 2004

ARTICLE 1er :Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Jean-Pierre LEMOINE, Capitaine de Police, en fonction à la CSP de MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Corneilhan - Dossier n°10/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1065 du 7 mai 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Corneilhan,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AK	75	lande	La Jasse	38 a 68 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Corneilhan.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Corneilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cournonsec - Dossier n°11/2004*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1086 du 10 mai 2004**

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Cournonsec,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
D	157	terre	La cressa et la bruyère	20 a

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Cournonsec.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Cournonsec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gignac - Dossier n° 9/2004*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1124 du 14 mai 2004**

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Gignac,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	462	sol	La Ville	16 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune de Gignac.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Balaruc Les Bains. Mr. ALBERT Jean Pierre

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L012 du 11 mai 2004

ARTICLE 1 : - Mr. ALBERT Jean Pierre gérant agissant au nom et pour le compte de la SARL « E.R.N.A. » demeurant ZA Avenue de la gare - 34540 – BALARUC.LES.BAINS est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le domaine public maritime sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : BALARUC.LES.BAINS

pour y exercer son activité de chantier naval.

Par :

- zones de mouillage de (22.00mx5.00m) x 2 =	220,00 m ²
- cale de halage : 4.00m x 5.00m	20,00 m ²
- appontement : 26.00m x 1.10m =	28,60 m ²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de UNE ANNEE, à compter du 1^{er} Janvier 2004 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 220,00m² (zones de mouillage), 20,00m² (cale de halage) 28,60 m² (appontement) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **1217 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **20 €** établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 € soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durables . Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'Administration, le Permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau. La durée de mouillage d'un bateau ne pourra excéder trois mois.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19: - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20: - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

EMPLOI

Centre hospitalier de Béziers. Recrutements d'ASHQ, AES et agents administratifs

(Centre hospitalier de Béziers)

RECRUTEMENTS

D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE 2^{ème} CATEGORIE, **AGENTS ADMINISTRATIFS** **AGENTS D'ENTRETIEN SPECIALISES**

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants:

- 15 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie
- 4 postes d'agents administratifs
- 2 postes d'agents d'entretien spécialisés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2004.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature (*précisant le poste souhaité : ASHQ, AES ou agent administratif*)
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille
- 2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.

Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés avant le 1^{er} août 2004
à
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Article 11 du décret 89-241 du 18 avril 1989 : « Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien des et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades... ».

Article 46 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 : « Les agents d'entretien sont chargés des travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité... »

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

**Modification de la composition de la Conférence sanitaire de secteur n° 4
Montpellier Lodève**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision DIR/n°095/IV/2004 du 27 avril 2004

Article 1 : La composition de la Conférence sanitaire de secteur n° 4 Montpellier Lodève est modifiée comme suit :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Mme Annie-Claude OTTAN

M. Stéphane MELLA

En remplacement de :

Madame Germaine LARROZE

Monsieur Roger BOUDON

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'une part de la Préfecture de Région et d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**CLASSEMENT****Béziers. Classement en catégorie A de 40 lits de chirurgie de la Polyclinique Champeau**

(Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision DIR N° 094/IV/2004 du 27 avril 2004

ARTICLE 1 : Les 40 lits de chirurgie de la Polyclinique Champeau à Béziers, gérée par la SA Champeau - Méditerranée à Béziers, sont classés en catégorie A.

Cette décision prendra effet à compter de la date de l'autorisation de fonctionner délivrée à l'établissement suite à son regroupement avec la Clinique Méditerranée à Béziers, pour son service de chirurgie.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

TARIFS DE PRESTATIONS**Service d'enquêtes sociales du C.S.E.B**

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1021 du 29 avril 2004**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Service d'enquêtes sociales du C.S.E.B. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquêtes Sociales	1 681.30 (Mille Six Cent Quatre Vingt un Euros et Trente Centimes)

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes. Tarification du POSU – Les Cliniques Chirurgicales « Les Franciscaines »

(CRAM Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération COMEX N° 050/IV/2004 du 21 avril 2004

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations du pôle spécialisé d'accueil et de traitement des maladies du cœur et des vaisseaux, sont fixés dans les conditions suivantes :

- Forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) : 16.26 €
- Forfait afférent aux frais de salle d'opération (FSO) : 3.23 €
- Forfait afférent aux frais de sécurité et d'environnement (FE) : 2.43 €

Le forfait annuel du pôle spécialisé d'accueil et de traitement des maladies du cœur et des vaisseaux visé à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale (FAU) est fixé à 522 320.81 €

Ce forfait annuel sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements à compter du mois suivant celui de la date de l'autorisation de fonctionner accordée pour le POSU après constatation de sa conformité.

Les tarifs de prestations prennent effet à compter de la date de l'autorisation de fonctionner du POSU précitée.

Ces tarifs et le FAU sont applicables sous couvert d'un avenant tarifaire et d'avenants aux annexes du contrat d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens précités.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Saint Clément de Rivière. Tarification du service de psychiatrie infanto-juvénile – Clinique La Lironde
(CRAM Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération COMEX N° 049/IV/2004 du 21 avril 2004

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations applicables à l'activité de la Clinique la Lironde à Saint Clément de Rivière gérée par la SARL La Lironde Clinique Neuro-psychiatrique sont fixés comme suit :

Disciplines	PJ	PHJ	SHO	TSG	ENT
Psychiatrie infanto-juvénile (03-236)	260.03	1.75	66.65	3.39	60.64

Ces tarifs sont applicables à compter de la date de la présente Commission Exécutive, sous couvert d'un avenant tarifaire et d'un avenant à l'annexe tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL La Lironde Clinique Neuro-psychiatrique à Saint Clément de Rivière précitée,

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Agrément du docteur Marie-Christine Legouffe en tant que médecin spécialiste en rhumatologie

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 04-XVI-180 du 6 mai 2004

Article 1^{er}: Le docteur Marie-Christine Legouffe est agréé en tant que médecin spécialiste en rhumatologie au jour de la signature du présent arrêté et ce pour une durée de trois ans.

Article 2: Le nom de ce médecin est porté sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés auprès du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°03-XVI-776 en date du 22 décembre 2003.

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FOURRIERE

AGREMENT

Florensac. Mlle Magali CRESPO

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1210 du 25 mai 2004

ARTICLE 1er Mlle CRESPO Magali est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont Mlle Magali CRESPO sera le gardien situées route de Pomérols, à Florensac sont également agréées pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mlle Magali CRESPO de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 Mlle Magali CRESPO, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 Mlle Magali CRESPO devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Florensac,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Gigean. Entreprise «MARBRERIE D'OC»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1245 du 27 mai 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise de marbrerie exploitée, sous l'enseigne «MARBRERIE D'OC», par Mme Marguerite VETTORETTO et M. Fernand VETTORETTO en qualité de conjoint-collaborateur, dont le siège est situé Z.A. Saint-Michel, à GIGEAN (34770), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : l'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-309**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENOUVELLEMENT

Lunel. Société "ESPACE FUNERAIRE PONSY", exploitée par M. Claude PONSY sous l'enseigne "ESPACE FUNERAIRE LUNELLOIS »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1053 du 5 mai 2004

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée "ESPACE FUNERAIRE PONSY", exploité par M. Claude PONSY sous l'enseigne "ESPACE FUNERAIRE LUNELLOIS », situé 220 chemin de la Grande Liquine à LUNEL (34400), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes:

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **04-34-318**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

JURYS

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2005

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1047 du 4 mai 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2005	<u>Organisme</u> : Les maires du département de l'Hérault Sous-Préfecture de Béziers et de Lodève	Désignation du nombre de jurés
<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Sont reconduites les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003 qui a fixé à 706 le nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'Assises au titre de l'année 2005 par communes ou communes regroupées.		

LOI SUR L'EAU

St Jean-de-Védas, Montpellier, Castelnaud-le-Lez, Le Crès et Jacou. Aménagement de la ligne 2 du tramway de l'agglomération de Montpellier. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Article 2 et rubriques 2.5.0 – 2.5.2 – 2.5.3 et 5.3.0-2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1093 du 11 mai 2004

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la Société TAM, mandataire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, sise 781 rue de la Castelle – BP 85599 – 34072 Montpellier cedex 3, pour l'aménagement de la ligne 2 du tramway de l'agglomération de Montpellier sur le territoire des communes de ST JEAN-de-VEDAS, MONTPELLIER, CASTELNAU-le-LEZ, LE CRES et JACOU.

Ces travaux consistent en :

L'aménagement de la ligne 2 du tramway sur un linéaire de 20.1 km de ST JEAN-de-VEDAS à JACOU.

Le projet comporte 35 stations distantes en moyenne de 590 mètres et emprunte successivement les voies suivantes :

Saint-Jean-de-Védas	RD 116 Voie ferrée
Croix d'Argent	Voie ferrée Avenue du Colonel André Pavelet Avenue Villeneuve d'Angoulême
Lemasson	Avenue Villeneuve d'Angoulême Rue Pedro de Luna Avenue de Maurin Rue Joseph Cugnot
Gambetta/gares	Avenue de Maurin Place Rondelet Rue Catalan et rue Jules Ferry, devant la gare Rue du Pont de Lattes Boulevard de Strasbourg Rue du Comte de Melgueil
Antigone	Boulevard des Consuls de Mer Avenue des Droits de l'Homme Avenue du Centre International d'Affaires Carrefour de l'Aéroport International Rue de l'Epidaure
Les Aubes	Rue des Pradiers Rue du Professeur Valois
Les Beaux-Arts	Rue B. Délicieux Rue de Substantion Rue Beau-Séjour Rue du Mail des Abbés Rue de Montasinos Rue du Gros Olivier
Les Beaux-Arts/Aiguelongue	Avenue de la Justice de Castelnau Rond point du Prado
Castelnau-le-Lez	Avenue de l'Europe Avenue de l'Industrie Avenue de Plankstadt Chemins de terre Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny
Jacou	Terminus sur la commune de JACOU

Description des ouvrages se trouvant sur le linéaire de la Ligne 2 du tramway et rubriques de la nomenclature concernant ces ouvrages :

Ouvrage	Numérotation des planches	Bassin versant concerné	Description sommaire de l'existant	Typologie des travaux	Rubrique	N° de la rubrique	Procédure
Pont du ruisseau du Rieucoulon	OA2 (fig.26)	Rieucoulon	Pont existant en oûte en maçonnerie de 6 m d'ouverture et de 6 m de longueur	Prolongement à l'amont sur 3.10 m de longueur par un cadre fermé de la même ouverture. L'intrados de la traverse est calé au même niveau que la sous-face	Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	2.5.3	A
					Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	2.5.0	A
Passerelle sur le Lez dans le prolongement de la rue des Courlis	OA12 (fig. 49)	Lez		Construction d'une passerelle de 4 m de large avec 1 appui en rivière afin de créer une liaison piétonne entre les quartiers de la Pompignane et du Parc à Ballon		2.5.3	A
Ouvrage submersible de franchissement du Lez au droit du rond-point Charles de Gaulle	OA22 (fig.50)	Lez		Démolition de l'ouvrage submersible existant et remplacement par un ouvrage à 3 travées (20+31+20) dont l'intrados est calé à 50 cm au-dessus des PHE centennales (22.86 NGF)	Installation ou ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur > 10 m et < 100 m	2.5.3 2.5.0 2.5.2	A A D
Passerelle existante sur le Verdanson		Verdanson		Démolition des murs de soutènement, des rampes d'accès et dépose de la passerelle		-----	
Viaduc de la Citadelle	(fig. 6)	Verdanson	Le viaduc ne touche pas au Verdanson canalisé existant	Ouvrage permettant l'évitement de la place du 11 novembre. Il n'y a pas de suppression de surface imperméabilisée et pas de concentration des écoulements pluviaux qui sont rétablis régulièrement le long de l'ouvrage (au niveau des piles) et dirigés par le réseau existant		-----	
Soutènement le long des berges du Verdanson	OA11 (fig. 40)	Verdanson		Soutènement en rive droite du Verdanson sur 80 m de long et sur une largeur variant de 0 à 50 cm, pour l'aménagement d'une piste cyclable		2.5.3	A
Aménagement du Verdanson sur le tronçon situé entre le carrefour Rimbaud et la voie SNCF							
D'avant en amont							
Tronçon de transition en amont immédiat du carrefour Rimbaud	OA15 (fig. 41)	Verdanson	Section trapézoïdale de 7 m de largeur en plafond	Sur 20.8 m, modification de la section en travers, transformée en une section rectangulaire de 10 m de largeur et d'au moins 4.50 m de profondeur (zone de transition avant la couverture)		2.5.0	A
Tronçon couvert	OA15 (fig. 41)	Verdanson	Section comprenant des murs de soutènement situés de part et d'autre d'un radier de 5 à 6 m de largeur équipé d'une cunette centrale et de talus bétonnés et engazonnés	Modification du tracé en plan et du profil en long et couverture sur 51.7 m par un cadre en béton armé de 10 m de largeur et d'au moins 4.50m de profondeur		2.5.0 2.5.2	A D

Ouvrage	Numérotation des planches	Bassin versant concerné	Description sommaire de l'existant	Typologie des travaux	Rubrique	N° de la rubrique	Procédure
Tronçon en amont de la couverture	OA16 (fig. 41)	Verdanson	Section comprenant des murs de soutènement situés de part et d'autre d'un radier de 5 à 6 m de largeur équipé d'une cunette centrale et de talus bétonnés et engazonnés	Sur 125.7 m, modification de la section en travers, transformée en une section rectangulaire de 10 m de largeur et d'au moins 4.50 m de profondeur		2.5.0	A
7 pôles/parking d'échanges, ainsi que de la voirie, d'Ouest en Est :				Réalisation de surfaces imperméabilisées et aménagement de bassins de rétention (BR) et de dépollution (BD)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant > à 1 ha mais < à 20 ha (D) ou > 20 ha (A)	5.3.0	D
L'Ortet	Figure 28	Rieucoulon		1 ha ; BR de 750 m3			
Saint-Jean-le-Sec	Figure 27	Rieucoulon		1,6 ha ; BR de 1150 m3			
Les Sabines et avenue Pavelet	Figure 32	Croix d'Argent		3.8 ha ; BR de 2800 m3			
Charles de Gaulle	Figure 52	Lez		0.7 ha ; BD de 110 m3			
Notre Dame de Sablassou	Figure 53	Lez		2.3 ha ; BR de 1600 m3			
Bassin de rétention « Clos des Garrigues »		Salaison		BR de 3920 m3			
Piste cyclable – point bas Martins Pêcheurs	Figure 62	Salaison		0.4 ha ; BR de 450 m3 inclus dans le BR de 2750 m3 du Bd Est de liaison			
Via Domitia	Figure 63	Salaison		0.68 ha ; BD de 550 m3			
Georges Pompidou Aile Nord	Figure 64	Salaison		1.7 ha ; BRD de 1200 m3			
Georges Pompidou Aile Sud	Figure 64	Salaison		3.6 ha ; BRD de 2500 m3			
Piste cyclable et cheminement piéton chemin de Caylus	Figure 65	Salaison		0.25 ha ; BR de 180 m3			
Garrigues-Jacou	Figure 66	Salaison		0.36 ha ; BD de 250 m3			
Centre de maintenance Jeune Parque	Figure 33	Croix d'Argent	Site de maintenance existant pour la maintenance des bus	5.6 ha (surface totale imperméabilisée) Rétention de 450 m3 sur parking + BR de 1900 m3		5.3.0	D

A = Autorisation

D = Déclaration

La 2^{ème} ligne de tramway de l'agglomération de Montpellier est donc soumise à **autorisation** par la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (rubriques 2.5.0 – 2.5.2 – 2.5.3 et 5.3.0)

Le projet est également concerné par l'article 2 du décret précité puisqu'il se situe en partie à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines : PPR du forage du Stade F1 (DUP du 31 mars 1982) et forage du stade Robert F3 (pas de DUP mais rapports hydrogéologiques du 01.06.90 et du 15.02.98). Ces forages alimentent la commune du CRES.

Il est à noter que :

- Le tracé du tramway jouxte dans sa partie Ouest, les PPR des captages de la Lauzette (Saint-Jean-de-Védas).
- Celui-ci croise ou recouvre nombre de réseaux existants (EP, EU, unitaires). Les travaux de déplacement de ces réseaux seront préliminaires à la réalisation de la plate-forme de tramway.

Les principes de base auxquels s'est conformé le projet sont les suivants :

- Une **transparence hydraulique** totale de l'opération
- **La non augmentation**, dans les zones inondables traversées, des hauteurs et vitesses de ruissellement au droit des habitations, quelle que soit l'occurrence envisagée
- L'assainissement pluvial de la **plateforme** du tramway, concernant les surfaces nouvellement imperméabilisées, pour une occurrence **décennale**.
- Pour les **pôles d'échanges** et **parking**, une rétention d'occurrence **centennale** pouvant être ramenée à une période de retour décennale dans les zones densément urbanisées.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis avant la présentation du projet au C. D. H. Ils doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 :

Surveillance - Entretien - Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (réseaux d'assainissement pluvial, bassins de dépollution, bassins de rétention, fossés) et plan de gestion de l'ensemble du projet (notamment en cas de pollution accidentelle) qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Une attention toute particulière portée sur la propreté et l'état d'entretien des engins
3. Le stationnement des engins dans la zone de terrassement et strictement limité aux phases de travail
4. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles avec possibilité de confinement des pollutions accidentelles (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton)
5. L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures et eaux souillées de béton tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
6. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles, hydrocarbures et eaux souillées de béton.

Particularités concernant certains secteurs :

- **Longeant les périmètres de protection rapprochée des forages de la Lauzette et Lou Garrigou (ST JEAN-de-VEDAS)**
- **Dans les périmètres de protection rapprochée des forages du stade Robert F3 et du stade F1 (LE CRES)**

Dans le secteur commun à la 2^{ème} ligne de tramway et au Bd Est de liaison RN 113-RD 65, il sera désigné une seule entreprise (ou groupement d'entreprises) qui travaillera sur le site pour les deux opérations. Les maîtrises d'ouvrage sont également les mêmes pour les deux opérations, il n'y aura donc qu'un seul chantier sur ce site. Les dispositions et précautions mises en œuvre pour le Bd Est s'appliquent de la même façon à la 2^{ème} ligne de tramway.

7. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne l'aquifère capté sous-jacent.
8. La présence sur le chantier de matériel de lutte contre les pollutions (matériaux absorbants ...).
9. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux. (Une astreinte sera mise en place pendant toute la durée des travaux par les entreprises, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage).
10. La mise en œuvre d'un plan de circulation sur le chantier.
11. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée, ainsi que les Maîtres d'Ouvrage des captages A. E. P.
12. D'organiser une réunion de chantier avant le début des travaux en lit mineur de cours d'eau importants (Lez, Verdanson, ...), réunion organisée par le Maître d'Ouvrage à laquelle participeront le Service Chargé de la Police des Eaux, la D. D. A. F., le C. S. P., le Maître d'œuvre et l'Entreprise chargée des Travaux, afin de définir précisément les préconisations à prendre durant les travaux pour limiter au maximum l'incidence des travaux sur le cours d'eau.
13. Après réception des travaux, la Sté TAM adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.
14. Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.

ARTICLE 5 :

Deux sondages carottés équipés de piézomètre ont été réalisés sur le site (la pertinence de leur positionnement devra être validée par le B.R.G.M. avant le début des travaux ainsi que les modalités du suivi à mettre en place pendant les travaux puis en phase exploitation). Ils serviront principalement à suivre les évolutions de **l'altimétrie de la nappe phréatique** durant les travaux mais également à **surveiller la qualité de l'eau de l'aquifère** : la présence d'hydrocarbures sera recherchée et la turbidité sera mesurée. (En cas de demande particulière de l'exploitant de la ressource ou du service en charge de la police des eaux, d'autres paramètres pourront être mesurés).

Les résultats des suivis piézométriques (altimétriques et qualitatifs) et leur analyse seront consignés dans un registre consultable à tout moment par les services de la MISE et ce durant toute la durée du chantier. Un récapitulatif pourra être demandé en fin de travaux.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions instaurées par la DUP du 31 mars 1982 concernant le forage du stade F1 et celle du 21 décembre 1973 concernant le forage de la Crouzette et celles proposées par le maître d'ouvrage devront être strictement respectées et reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.

- sont réglementés :
 - Réseaux pluviaux
On veillera à ce que les eaux de ruissellement des surfaces goudronnées ne soient pas infiltrées directement en profondeur.
 - Le stockage des hydrocarbures (concerne uniquement la phase travaux)
Au delà d'un volume de 5 m³, le stockage des hydrocarbures devra être réalisé en double cuvelage étanche.

Par mesure de sécurité, le ravitaillement des engins de chantier sera effectué sur une zone de service plane à double cuvelage étanche permettant un confinement du carburant en cas d'accident.

Il n'y aura pas de stockage permanent de carburant. L'amenée et l'approvisionnement seront faits à la demande par camion citerne de volume inférieur à 5 m³ et uniquement dans l'emprise de service.
- Est interdit :
 - Le stockage dans les périmètres de protection rapprochée de matières dangereuses susceptibles de polluer les eaux souterraines

ARTICLE 7 :

- Les bassins de rétention et de dépollution, les réseaux d'assainissement pluvial (collecteurs bétonnés et fossés enherbés) devront être réalisés avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les Matières en Suspension (MES) lors des pluies la revégétalisation des talus et délaissés sera prioritaire.

ARTICLE 8 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de SAINT-JEAN-DE-VEDAS, CASTELNAU-le-LEZ, LE CRES, MONTPELLIER et JACOU et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 10 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Société TAM) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de ST JEAN-de-VEDAS, le maire de la commune de MONTPELLIER, le maire de la commune de CASTELNAU-le-LEZ, le maire de la commune du CRES, le maire de la commune de JACOU, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Président de la Commission d'Enquête.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Mare. Réfection de la chaussée de la Gure sur la commune de Villemagne L'Argentière
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-287 du 7 mai 2004

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare, maître d'ouvrage pour la réfection de la chaussée de la Gure sur la commune de Villemagne l'Argentière est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Les communes concernées par le projet sont les suivantes :

- VILLEMAGNE l'ARGENTIERE (siège de l'enquête)
- LE PRADAL
- LA TOUR SUR ORB

ARTICLE 2 : Monsieur Georges A LARCON, domicilié 144 rue Auguste Renoir 34 500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de VILLEMAGNE l'ARGENTIERE (siège de l'enquête) ainsi que la mairie de LA TOUR SUR ORB et le PRADAL pendant 23 jours, du **24 mai 2004 au 15 juin 2004** inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les jours suivants :

<u>Mairie de LE PRADAL</u>	le :	24 mai 2004	de 14H00 à 17H00
<u>Mairie de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE</u>	le :	2 juin 2004	de 14H00 à 17H00
<u>Mairie de LA TOUR SUR ORB</u>	le :	15 juin 2004	de 9H00 à 12H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal des communes concernées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS ,le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, les Maires des communes de VILLEMAGNE L'ARGNTIERE ,LA TOUR SUR ORB et LE PRADAL ,le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Mare. Création d'un seuil de fond sur le Casselouvre sur la commune de St Gervais sur Mare
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-288 du 7 mai 2004

ARTICLE 1 :Le projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare, maître d'ouvrage pour la création d'un seuil de fond sur le CASSELOUVRE est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

La commune concernée par le projet est ST GERVAIS SUR MARE :

ARTICLE 2 :Monsieur Georges A LARCON, domicilié 144 rue Auguste Renoir 34 500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de ST GERVAIS SUR MARE (siège de l'enquête) pendant 23 jours, du **24 mai 2004 au 15 juin 2004** inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les jours suivants :

Mairie de ST GERVAIS SUR MARE :

Le 24 mai 2004 de 9H à 12H00

Le 2 juin 2004 de 9H00 à 12H00

Le 15 juin 2004 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal des communes concernées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS ,le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, le Maire de la commune de ST GERVAIS SUR MARE ,le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MER

Retrait d'autorisation d'exploitation de cultures marines

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 002/2004 DD du 5 février 2004

Article 1^{er} :

La table conchylicole et le plan d'eau identifiés par la concession n° 54 88 feuille 07 de 25a00 sont retirés sans indemnité à M. Balsière Claude.

Article 2 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ELANYMOR »

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 26/2004 du 8 avril 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} mai 2005** les pilotes

- 1- Bernard ASLHEY (habilitation n° HEL 991797 du 10 août 1999, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 août 2009) ;
- 2- Pierre Emile Jean KAISIN (habilitation n° HEL 95 1099 du 3 août 1995, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 août 2005) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ELANYMOR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère « AUGUSTA POWER », immatriculé N 109 AB

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aéroports Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY-fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n° 36/2003 en date du 6 mai 2003.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSÉ » *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision N° 48/2004 du 18 mai 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} juin 2005** les pilotes

AUGEN	(habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007).
BAGUE	(habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006).
BOWE	(habilitation n° HEL 01-2045 non datée délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 1er février 2012).
BRENEUR	(habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006).
BUJON	(habilitation en date du 15 mai 1997 délivrée par la préfecture de police de Versailles et valable jusqu'au 15 mai 2007).
BUSSON	(habilitation n° HEL 06/261 du 30 octobre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 29 octobre 2006).
COGNET	(habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006).
DRELON	(habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006).
ESCALLE	(habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007).
FLOOD	(habilitation n° HEL 02-2152 du 30 janvier 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 25 janvier 2013).
GOUENARD	(habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007).
HEMERY	(habilitation n° HEL 95 1207 en date du 5 décembre 1995 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 décembre 2005).
LIN	(habilitation non datée valide jusqu'au 30 juin 2008).

MARCEL	(habilitation n° 130798219HE en date du 23 juillet 1998 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008).
MATHIEU	(habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006).
MERIAUX	(habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes - fin de validité le 7 juin 2006).
WHITFIELD	(habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 20 mai 2013).
RICHIER	(habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 24 juillet 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ANNALIESSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "EC 130 B4" - série 3768- immatriculé 3A MFC
- "EC 130 B4" - série 3662- immatriculé 3A MPJ
- "AS 355 N" - série 5713- immatriculé 3A MXL
- "EC 155 B" - série 6600 immatriculé LX HEC

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PECHE

Agde. Règlement local d'exploitation de la halle à marée du Grau d'Agde

(Direction interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 9/2004/DD du 16 avril 2004

Art 1^{er} – Le règlement local d'exploitation de la halle à marée du Grau d'Agde, joint au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2 – Les arrêtés préfectoraux du 16 juin 1982 et du 2 décembre 1982 portant règlement de fonctionnement et règlement intérieur de la criée du port d'Agde sont abrogés.

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le directeur départemental des services vétérinaires de

l'Hérault, le directeur départemental de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

(Le règlement local d'exploitation est à consulter auprès de la Direction interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard.)

Béziers. Agrément accordé à Monsieur MARTINEZ Florian, élu en qualité de Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les pêcheurs à la ligne »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1063 du 6 mai 2004

ARTICLE 1er

L'agrément prévu à l'article R.234-24 du code rural est accordé à **Monsieur MARTINEZ Florian**, élu en qualité de **Président** de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « **Les pêcheurs à la ligne** » de **BEZIERS**, le **14 février 2004** lors de l'assemblée générale.

Le mandat de **Monsieur MARTINEZ Florian** prendra effet le 14 février 2004. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au Recueil des actes administratifs.

PHARMACIES

TRANSFERTS

Béziers. Madame Sylvie LABIT-RUAN ; licence n° 703

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010362 du 24 mai 2004

ARTICLE 1er – Madame Sylvie LABIT-RUAN est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEZIERS – 6 Avenue du 22 août 1944, dans un nouveau local situé à l'immeuble « les Hauts de Montimaran » Angle Rue Charles Foucault et Avenue Montseigneur Coste - dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 703.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Sérignan. Rejet de la demande de licence formulée par Mme MONANGE-RUELLAN

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-I-010361 du 24 mai 2004

ARTICLE 1er – La demande de transfert présentée par Madame Patricia RUELLAN-MONANGE concernant l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SERIGNAN – 10 Place de la Libération – dans un nouveau local situé à la galerie HYPER U, route de Valras - dans la même commune, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique est rejetée.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

SANTE

**DOTATION NATIONALE DES RESEAUX AU TITRE DE L'EXPERIMENTATION
DU DISPOSITIF DE L'ANNONCE D'UN CANCER**

Montpellier. Demande de financement déposée par l'Association ONCO LR
(URCAM - ARH)

Extrait de la décision conjointe n° 9 du 14 avril 2004

ARTICLE 1 :

Le promoteur du projet *ONCO LR* bénéficie d'un financement dans le cadre de la dotation nationale de développement des réseaux de **120 000 €** au titre de l'expérimentation du dispositif de l'annonce d'un cancer.

Ce projet est identifié sous le Numéro d'identification **960910073**

ARTICLE 2 :

La caisse d'assurance maladie de *Montpellier*, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son directeur et l'association ONCO LR présentant le projet.

ARTICLE 3 :

La dotation déterminée à l'article 1 couvrant l'ensemble des types de dépenses du projet sera versée en une seule fois par la caisse pivot.

ARTICLE 4 :

L'évaluation de cette expérimentation sera faite au niveau national pour tous les projets retenus. Le promoteur s'engage à rendre compte régulièrement de la montée en charge du dispositif expérimental aux membres du Comité Régional de suivi et à adresser au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'URCAM du Languedoc Roussillon un état de l'utilisation du financement attribué et des patients pris en charge.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'URCAM du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 :

Toute modification à la présente décision fera l'objet d'une décision modificative.

Fait à *Montpellier* en trois exemplaires le 14 Avril 2004

Le Directeur de l'ARH
Catherine Dardé

Le Directeur de l'URCAM
Dominique Létocart

SECURITE

Approbation du dossier préliminaire de sécurité ligne 2 du tramway de l'Agglomération de Montpellier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1092 du 11 mai 2004

Article 1 : Le dossier préliminaire de sécurité de la ligne 2 du tramway de l'Agglomération de Montpellier est approuvé.

Article 2 : Les préconisations ci-après, relatives au franchissement de la RN 112, devront être intégralement prises en compte dans la suite du projet :

- garantir la visibilité continue de la route nationale pour le conducteur de tramway sur une distance de 35m minimum par dégagement des zones concernées ; cette longueur correspondant à la distance d'arrêt d'une rame en freinage d'urgence à la vitesse de 50 km/h,
- garantir l'obtention réelle de la vitesse de 50 km/h des véhicules routiers,
- garantir la possibilité d'aménager un franchissement dénivelé de la RN 112,

- et, au niveau du règlement d'exploitation, garantir une "marche prudente" par les conducteurs de tramway aux abords de ce point.

Article 3 : Cette approbation vaut autorisation d'engager les travaux au sens du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 après obtention des autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres réglementations.

Priorité de passage au « 54^{ème} Tour du Languedoc-Roussillon »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1151 du 17 mai 2004

ARTICLE 1^{er} : Une priorité de passage est accordée à l'épreuve « 54^{ème} Tour du Languedoc-Roussillon » les 21 et 23 mai 2004 sur l'ensemble des voies de circulation empruntées dans le département de l'Hérault, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le début de cette priorité de passage sera signalé par les forces de l'ordre ou par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 3 : M. le Président de l'Association TDF Sport, organisateur du 54^{ème} Tour du Languedoc-Roussillon,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à M. le Préfet des Pyrénées Orientales.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Béziers. GROUPE OCCITANIE SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1099 du 11 mai 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **GROUPE OCCITANIE SECURITE**, située à BEZIERS (34500), Centre Commercial la Grangette , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mauguio. PROSEGUR TRAITEMENT DE VALEURS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1166 du 19 mai 2004

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à MAUGUIO, 404, rue Saint Exupéry, Mas des Cavaliers de l'entreprise de sécurité privée dénommé PROSEGUR TRAITEMENT DE VALEURS, dont le siège social est à LA TALAUDIÈRE (42350), rue René Cassin, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mauguio. PROSEGUR SECURITE HUMAINE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1252 du 28 mai 2004

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à MAUGUIO, 404, rue Saint-Exupéry, Mas des Cavaliers, de l'entreprise de sécurité privée dénommé

PROSEGUR SECURITE HUMAINE, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42000), 84, rue des Aciéries, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. SOLID SECURITY

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1083 du 10 mai 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **SOLID SECURITY**, située à MONTPELLIER (34000), 643, avenue Louis Ravas, Bt 6, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROID'UN MANDAT SANITAIRE

Olonzac. Docteur Lucie PARIS

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XIX 27 du 30 avril 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Lucie PARIS
2 place de la coopérative
34210 OLONZAC

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Lucie PARIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Chinian. Docteur Manuela MANDIN

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XIX 30 du 27 mai 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Manuela MANDIN
Clinique vétérinaire
Rue Fontaine Valentin
34360 SAINT-CHINIAN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Manuela MANDIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

DUP ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Communauté d'agglomération de Montpellier. Réalisation de la deuxième ligne de tramway de Montpellier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1091 du 10 mai 2004

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique la réalisation du projet d'ensemble de la deuxième ligne de tramway de Montpellier, par la communauté d'agglomération de Montpellier.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet d'ensemble de la deuxième ligne de tramway de Montpellier, emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Castelnau le Lez, Jacou, Montpellier et St Jean de Védas.

L'intégration de ces dispositions dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, en mairie de Castelnau le Lez, de Le Crès, de Jacou, de Montpellier et de St Jean de Védas, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté .

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Député-Maire de Castelnau le Lez , le Maire de Montpellier, et les Maires de Le Crès, de Jacou, et de St Jean de Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au Président de la Commission d'Enquête.

DUP ET CESSIBILITE

Communauté d'agglomération de Montpellier. Extension et restructuration du Musée Fabre

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1272 du 28 mai 2004

ARTICLE 1er -

L'extension et la restructuration du Musée Fabre sur la ville de Montpellier, par la communauté d'agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage, sont déclarées d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit de la communauté d'agglomération de Montpellier maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

la communauté d'agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage , est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conseil Général de l'Hérault. Réalisation d'un collège sur la commune de Montpellier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1280 du 28 mai 2004

ARTICLE 1er -

La réalisation d'un collège sur la commune de Montpellier par le Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, est déclarée d'utilité publique .

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP, CESSIBILITE ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

CCI de Béziers St Pons. Extension de la piste de l'aéroport de Béziers-Vias

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1148 du 17 mai 2004

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique la réalisation du projet d'extension de la piste de l'aéroport de Béziers Vias par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers St Pons.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet d'extension de la piste de l'aéroport de Béziers Vias, emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Portiragnes et Vias.

L'intégration de ces dispositions dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers-St Pons, en mairie de Portiragnes et de Vias, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 4 -

Sont déclarés immédiatement cessibles et en urgence, au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers St Pons, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Départemental du lieu des biens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 -

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers St Pons est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 7 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers St Pons, les maires de Portiragnes et Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au Commissaire Enquêteur.

DUP ET PARCELLAIRE

Communauté d'agglomération « Hérault Méditerranée ». Parc d'activités économiques « La Capucière » à Bessan

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-295 du 10 mai 2004

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'un parc d'activités économiques dénommé « La Capucière » sur le territoire de la commune de Bessan ;
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

M Georges RIVIECCIO, colonel de l'armée de terre, retraité, demeurant 19, rue des Coquelicots, 34130 MAUGUIO.

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de BESSAN où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de BESSAN pendant **33** jours consécutifs, du **14 juin 2004 au 16 juillet 2004 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de BESSAN les observations du public, les jours suivants :

- **14 juin 2004 de 14 H 00 à 17 H 00**
- **30 juin 2004 de 14 H 00 à 17 H 00**
- **16 juillet 2004 de 14 H 00 à 17 H 00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations. Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également dans les locaux de la mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
M. le Maire de Bessan
M. le Commissaire Enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ZAC

**Communauté d'Agglomération de Montpellier : Zone d'Aménagement Concerté du parc d'activités de l'aéroport sur la commune de Pérols.
Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1113 du 13 mai 2004

ARTICLE 1^{er} –

Les travaux d'Aménagement de la Zone Concertée, du parc d'activités de l'aéroport sur la commune de Pérols sont déclarés d'utilité publique ;

ARTICLE 2 –

La communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la communauté d'Agglomération de Montpellier et le Maire de Pérols, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

VOIRIE

CESSIBILITE

Etat (DDE). A 75 section Pégairolles-Lodève Sud.

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1123 du 13 mai 2004

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de la commune de LODEVE,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mai 2004**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques